

La Zone franc

La Zone franc constitue un espace monétaire, économique et culturel sans équivalent dans le monde, associant la France et quinze États d'Afrique subsaharienne dont quatorze sont regroupés dans deux unions monétaires. Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo sont membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad — sont membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). L'Union des Comores est le quinzième membre africain de la Zone franc.

La Zone franc montre aujourd'hui un exemple unique de coopération institutionnalisée Nord/Sud entre des pays également unis par une histoire et une langue communes. Après l'accession à l'indépendance dans les années cinquante et soixante, la plupart des jeunes États africains ont choisi de rester dans un ensemble homogène, structuré par un système de change commun et un cadre institutionnel contribuant à la stabilité financière. La Banque de France participe à la Zone franc en contribuant à son fonctionnement et en entretenant des relations de coopération étroites avec les autres banques centrales de la Zone.

Depuis plus de quarante ans, la Zone franc est un instrument de solidarité et de développement destiné à conforter la croissance, à réduire la pauvreté et à approfondir l'intégration régionale. Cette publication en présente les principes fondateurs, les structures institutionnelles et leurs évolutions. Des informations détaillées sur la situation économique et financière des pays de la Zone franc sont fournies par le *Rapport annuel de la Zone franc*, publié par la Banque de France en octobre de chaque année et disponible sur son site Internet (www.banque-france.fr).

1| HISTOIRE DE LA ZONE FRANC : QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

1|1 Un héritage de l'histoire

C'est notamment par le biais du franc que la France a marqué sa souveraineté dans ses colonies. L'émission du franc, confiée à des banques locales privées (Banque de l'Algérie, Banque de l'Afrique occidentale, etc.), était soumise au contrôle étroit de la France. Ce contrôle s'est particulièrement renforcé pendant l'entre-deux-guerres, époque à laquelle la France a cherché à intensifier ses échanges avec les colonies.

Avec la déclaration de guerre, la France émet, le 9 septembre 1939, un décret destiné à se protéger de la fuite des capitaux. Un strict contrôle des changes et l'inconvertibilité du franc est alors imposé à l'extérieur d'un espace géographique qui inclut la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer et ses colonies africaines et asiatiques. La Zone franc est créée.

Au sortir de la deuxième guerre mondiale et dans les derniers préparatifs pour signer les accords de Bretton Woods, la France annonce le 26 décembre 1945 la création du franc CFA (franc des colonies françaises d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale) et du franc CFP (franc des colonies françaises du Pacifique).

Ainsi, au seuil des indépendances, la Zone franc est caractérisée par une réglementation des changes unique et la libre convertibilité, à des parités fixes, des différentes monnaies et apparaît ainsi comme une zone de libre circulation des mouvements de capitaux, au sein d'un système monétaire international encore largement régi par le contrôle des changes.

1|2 Les indépendances

Entre 1954 et 1962, l'accession à l'indépendance des territoires placés jusqu'alors sous la tutelle de la France ne provoque pas l'éclatement de la Zone, mais elle en transforme profondément sa nature.

Les jeunes États indépendants choisissent, pour la plupart, de rester dans la Zone franc¹

et pour ceux d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale de conserver entre eux une union monétaire, respectivement l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) et l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC). Les accords signés entre 1959 et 1962 définissent un ensemble de principes qui régissent toujours l'organisation monétaire de la Zone. Le temps des indépendances est caractérisé par des avancées en matière d'intégration monétaire, au sein d'un cadre institutionnel et de coopération renoué. La France reconnaît aux deux unions monétaires le droit d'émettre leur propre monnaie, le franc de la Communauté financière africaine (XOF) et le franc de la coopération financière en Afrique centrale (XAF) et de disposer de leur institut d'émission : la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la BCEAC qui deviendra la Banque centrale des États de l'Afrique centrale (BEAC).

1|3 « L'africanisation » des années soixante-dix

Au cours des années soixante-dix, la volonté des États membres d'étendre leur souveraineté conduit à l'adoption de réformes concrétisées par la signature de nouveaux accords de coopération monétaire en 1972 et 1973.

Dès lors la présence française est réduite au sein des conseils d'administration de la BCEAO et de la BEAC. De même, le siège des banques centrales est transféré en Afrique en 1977 pour la

BEAC (Yaoundé) et en 1978 pour la BCEAO (Dakar). Les postes de responsabilité dans les services centraux et les directions nationales de chaque banque centrale sont progressivement confiés à des cadres ressortissants des pays membres.

Les unions monétaires d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont pérennisées et leur périmètre géographique s'étendra pour l'UMOA, avec la Guinée-Bissau en 1997 et pour l'UMAC, avec la Guinée équatoriale en 1984.

L'accession des Comores à l'indépendance en 1976 s'accompagne de l'entrée des Comores dans la Zone franc, avec la création d'un franc comorien (FC) ayant la même parité fixe vis-à-vis du franc que les francs CFA.

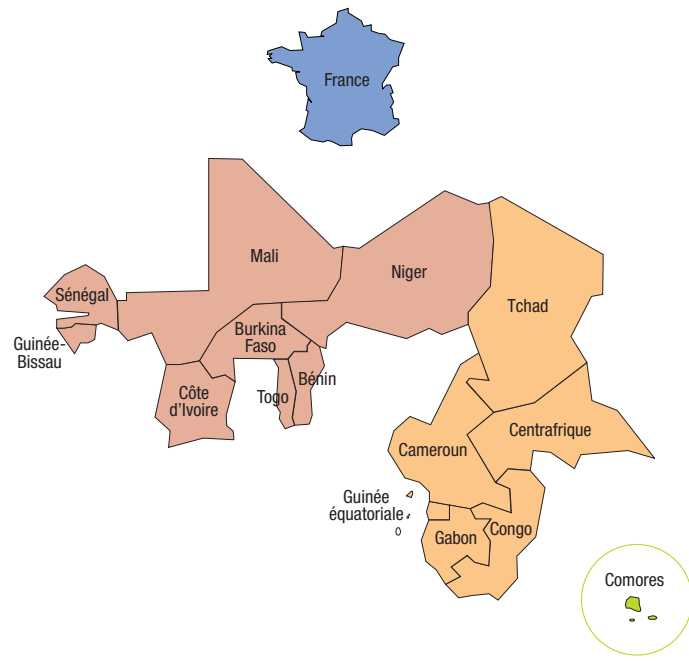
¹ Se sont toutefois retirés de la Zone franc : le Liban (1948), le Maroc, la Tunisie et l'Algérie (entre 1956 et 1962), la Guinée – Conakry – (1958). D'autres pays, enfin, restent dans la Zone franc dans un premier temps puis font le choix d'en sortir : c'est le cas de la Mauritanie et de Madagascar en 1973.

La Zone franc

1|4 La dévaluation pour contrecarrer la détérioration des termes de l'échange

À partir des années quatre-vingt, des vents économiques contraires – notamment la conjonction de la baisse du dollar et du prix des matières premières entraînant l'accélération de la détérioration des termes de l'échange –, amènent une forte détérioration de la compétitivité des pays africains de la Zone franc, rendant inéluctable une dévaluation de 50% des francs CFA (et de 25% du franc comorien) en janvier 1994, la seule qu'ait connu la Zone franc jusqu'à maintenant. Pour accompagner cette dévaluation, les autorités renforcent les unions monétaires africaines notamment en créant des unions économiques et en instituant des mécanismes de surveillance multilatérale dans le but d'augmenter leur résilience face aux aléas internes comme externes.

La Zone franc en 2015



1|5 Le rattachement à l'euro des francs CFA

Au 1^{er} janvier 1999, l'euro devient la monnaie de onze pays européens membres de l'Union économique et monétaire européenne (UEM), remplaçant automatiquement le franc français comme ancre monétaire des francs CFA et du franc comorien.

Le rattachement à l'euro ne donne pas lieu à une modification des parités des deux francs CFA et du franc comorien qui se déduisent mécaniquement de celles vis-à-vis du franc français et du taux de conversion irrévocable entre l'euro et le franc français.

Cette substitution du franc à l'euro n'a pas non plus affecté les mécanismes de coopération monétaire de la Zone franc², mais le Conseil de l'UE doit être consulté en cas d'évolution substantielle.

2| LES INSTITUTIONS ET LES MÉCANISMES DE LA ZONE FRANC

2|1 Les principes de la coopération monétaire entre la France et les pays africains de la Zone franc

Les principes fondateurs sur lesquels repose la Zone franc sont au nombre de trois et ont été rappelés dans les conventions de coopération monétaire de 1972 et 1973 (cf. encadré 1).

- **La fixité des parités avec la monnaie ancre :** la parité des monnaies de la Zone avec l'euro est fixée comme suit :

1 EUR = 655,957 francs CFA

1 EUR = 491,96775 FC

- **La garantie de convertibilité illimitée par le Trésor français :** la convertibilité des monnaies émises par les trois instituts d'émission de la Zone franc est garantie sans limite par le Trésor français ; en contrepartie, les réserves de change sont centralisées. Cette centralisation apparaît à deux niveaux : d'une part, les États centralisent leurs réserves de change auprès de leur banque centrale. D'autre part, les banques centrales sont tenues de déposer une fraction³ de leurs réserves de change⁴ auprès du Trésor français, sur un compte d'opérations ouvert au nom de chacune d'elles. Depuis 1975, ces avoirs bénéficient d'une garantie de change asymétrique vis-à-vis du DTS⁵.

- **La libre transférabilité :** les transferts sont, en principe, libres à l'intérieur de la Zone.

2|2 Un instrument clé : le compte d'opérations

La mise en œuvre des mécanismes de la Zone franc est rendue possible par un mécanisme particulier, « les comptes d'opérations ».

2 Le Conseil de l'Union européenne, par une décision du 23 novembre 1998, a confirmé que la France pouvait « maintenir les accords sur des questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA, à la CEMAC et aux Comores » (article premier de la décision du Conseil). Une décision du Conseil de l'UE n'est nécessaire qu'en cas de changement de la portée des accords (ex. admission d'un nouvel État) ou de leur nature (ex. modification des principes de base). Toute autre modification demeure de la compétence exclusive des États membres de la Zone franc.

3 Cette proportion a été ramenée de 65 % à 50 % pour les avoirs extérieurs nets de la BCEAO, conformément à l'avenant, signé le 20 septembre 2005, à la convention de compte d'opérations du 4 décembre 1973. En application de la nouvelle convention de compte d'opérations de la BEAC signée le 5 janvier 2007, cette quotité a été abaissée graduellement, la proportion de 50 % étant appliquée depuis le 1^{er} juillet 2009.

4 À l'exception des sommes nécessaires à leur trésorerie courante et de celles relatives à leurs transactions avec le Fonds monétaire international.

5 Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international. Sa valeur résulte du calcul journalier d'un panier de quatre monnaies (le dollar américain, l'euro, la livre sterling et le yen japonais).

ENCADRÉ 1

Les textes fondateurs de la Zone franc

• **Textes relatifs à la zone UEMOA**

Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, Dakar, le 4 décembre 1973 :

<https://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/zone-franc/presentation-de-la-zone-franc/textes-relatifs-de-la-zone-franc/textes-relatifs-a-la-zone-uemoa/accord-de-cooperation-entre-la-republique-francaise-et-les-republiques-membres-de-l-union-monetaire-ouest-africaine.html>

Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, 11 janvier 1994

https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Information_diverses/infoetlib/uemoa001.pdf

Statuts de la BCEAO

https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Eurosysteme_et_international/Statuts-BCEAO.pdf

• **Textes relatifs à la zone CEMAC**

Convention de coopération monétaire entre les États membres de la banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française, Brazzaville, le 23 novembre 1972

<https://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/zone-franc/presentation-de-la-zone-franc/textes-relatifs-de-la-zone-franc/textes-relatifs-a-la-zone-cemac/convention-de-cooperation-monetaire-entre-les-etats-membres-de-la-banque-des-etats-de-lafrique-centrale-beac-et-la-republique-francaise.html>

Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, N'Djamena, le 16 Mars 1994.

<https://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/zone-franc/presentation-de-la-zone-franc/textes-relatifs-de-la-zone-franc/textes-relatifs-a-la-zone-cemac/traité-instituant-la-communauté-économique-et-monétaire-de-lafrique-centrale.html>

• **Textes relatifs aux Comores**

Accord de coopération monétaire entre la France et les Comores, 23 novembre 1979

https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Eurosysteme_et_international/Accord-de-cooperation-monetaire-France-Comores-du-23-novembre-1979.pdf

Statuts de la banque Centrale des Comores

https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Eurosysteme_et_international/Statuts-BCC.pdf

• **Textes relatifs à l'Union européenne**

Décision du Conseil de l'Union européenne concernant la Zone franc, 23 novembre 1998.

<https://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/zone-franc/presentation-de-la-zone-franc/textes-relatifs-de-la-zone-franc/autres-textes-concernant-la-zone-franc.html>

Les comptes d'opérations sont des comptes à vue, ouverts auprès du Trésor français, au nom de chacun des trois instituts d'émission : la BCEAO, la BEAC et la Banque centrale des Comores. Ces comptes sont rémunérés et offrent la possibilité d'un découvert illimité, donnant lieu à paiement d'intérêts en cas de position débitrice.

Si les Banques centrales peuvent recourir sans limitation aux avances du Trésor français, cette faculté doit, dans l'esprit des textes, revêtir un caractère exceptionnel. Pour éviter que les comptes d'opérations ne deviennent durablement débiteurs, un dispositif d'alerte existe. Le taux de couverture de la monnaie doit être suffisant (le seuil minimal étant de 20 %). En outre, un dispositif de sauvegarde, dont certaines mesures sont de nature préventive, est prévu :

- les statuts de la BCEAO ainsi que la convention de compte d'opérations passée avec l'État français précisent que lorsque les disponibilités en compte d'opérations présentent une évolution qui laisse prévoir leur insuffisance pour faire face aux règlements à exécuter, la BCEAO devra alimenter le compte d'opérations par prélèvement sur les disponibilités qu'elle aura pu se constituer en devises étrangères, demander la cession à son profit, contre francs CFA, des devises détenues par les organismes publics ou privés des pays membres (clause dite du « ratissage ») et invitera les États membres à exercer leurs droits de tirage sur le Fonds monétaire international. Une même clause de ratissage est prévue par les conventions de compte d'opérations de la BEAC et de la BCC ;

- les statuts de la BEAC prévoient en outre que lorsque le compte d'opérations est débiteur durant trois mois consécutifs, les montants de refinancement maximum sont réduits de 20 % dans les pays dont la situation fait apparaître une position débitrice en compte d'opérations, et de 10 % dans les pays dont la situation fait apparaître une position créditrice d'un montant inférieur à 15 % de la circulation fiduciaire rapportée à cette même situation. Le Conseil de politique monétaire (CPM) de la BEAC est immédiatement convoqué pour délibérer

sur les mesures de redressement appropriées à mettre en œuvre dans les États en position débitrice ;

- enfin, les statuts de la BEAC et de la BCC précisent que leurs concours aux Trésors nationaux ne peuvent excéder 20 % des recettes budgétaires ordinaires constatées lors du dernier exercice budgétaire. En UEMOA, les concours monétaires directs aux États membres sont désormais interdits, en application des nouveaux statuts de la BCEAO. Depuis 2013, la CEMAC s'est également engagée dans un processus d'extinction progressive des avances directes des banques centrales aux États.

2|3 Les banques centrales : chevilles ouvrières des accords monétaires de la zone franc

La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

La BCEAO est un établissement public international dont le siège est établi à Dakar (Sénégal).

« Si les banques centrales peuvent recourir sans limitation aux avances du Trésor français, cette faculté doit revêtir un caractère exceptionnel »

La BCEAO définit et met en œuvre la politique monétaire au sein de l'UEMOA, veille à la stabilité du système bancaire et financier de l'Union, met en œuvre la politique de change de l'UEMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des ministres et gère les réserves offi-

cielles de change des États membres. Elle a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires sur le territoire des États de l'Union.

L'objectif principal de la politique monétaire de la BCEAO est d'assurer la stabilité de la monnaie, c'est-à-dire d'une part la stabilité externe, c'est-à-dire la parité fixe, d'autre part, la stabilité interne des prix. Sans préjudice de cet objectif, la Banque centrale apporte son soutien aux politiques économiques de l'UEMOA.



ENCADRÉ 2

La gouvernance de la BCEAO

La direction de la Banque centrale est assurée par le gouverneur. Le gouverneur est nommé par la conférence des chefs d'État pour une période de six ans, renouvelable. Il est assisté de vice-gouverneurs, nommés par le Conseil des ministres, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration est chargé des questions relatives à la gestion de la Banque centrale. Présidé par le gouverneur et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-gouverneurs, il comprend également un membre nommé par chacun des gouvernements de l'Union et un membre nommé par la France.

Un Comité de politique monétaire (CPM), présidé par le gouverneur, est chargé de la définition de la politique monétaire au sein de l'UEMOA ainsi que de ses instruments. Outre le gouverneur, le CPM comprend les vice-gouverneurs de la BCEAO, un membre proposé par chacun des gouvernements de l'Union, un membre nommé par la France et quatre membres ressortissants des États de l'UEMOA nommés *intuitu personae* par le Conseil des ministres.

La BCEAO dispose dans chaque État membre d'une agence auprès de laquelle siège un Conseil national du crédit. Présidé par le ministre chargé des Finances, le Conseil national du Crédit étudie, dans chaque État membre, les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier ainsi que les conditions de financement de l'activité économique.

La Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC)

La BEAC est un établissement public international dont le siège est situé à Yaoundé (Cameroun).

La Banque centrale a pour missions principales de définir et conduire la politique moné-

taire de l'Union, de conduire la politique de change, de gérer les réserves officielles de change des États membres et de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. Elle détient le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires sur le territoire des États de l'Union.

La BEAC a pour objectif principal de garantir la stabilité de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, la BEAC apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées par les États membres.

Dans le cadre de la réforme des institutions de la CEMAC, une nouvelle organisation de la BEAC et des statuts révisés ont été adoptés en septembre 2007 par le Comité ministériel de l'UMAC et par le Conseil d'administration de la Banque centrale.

La BEAC dispose dans chaque État membre d'une direction nationale, auprès de laquelle siège un Comité monétaire et financier national, composé des ministres représentant l'État membre au Comité ministériel, des représentants de l'État membre au Conseil d'administration de la BEAC et au CPM, d'une personnalité nommée par le gouvernement de l'État membre et du gouverneur. Chaque Comité est présidé par le ministre des Finances de l'État membre.

Sous le contrôle du CPM et du Conseil d'administration de la Banque centrale, le Comité monétaire et financier national formule des propositions en vue de la coordination de la



ENCADRÉ 3

La gouvernance de la BEAC

Le gouvernement de la Banque centrale est composé de six membres : le gouverneur, le vice-gouverneur, le secrétaire général et trois directeurs généraux.

Le gouverneur est nommé à l'unanimité par la conférence des chefs d'État, sur proposition du Comité ministériel de l'UMAC et après avis conforme du Conseil d'administration statuant à l'unanimité. La durée de son mandat est de sept ans non renouvelable. Les autres membres du gouvernement de la Banque sont nommés dans les mêmes conditions que le gouverneur, pour un mandat de six ans non renouvelable.

Un Conseil d'administration comprenant quatorze membres, à raison de deux administrateurs par État membre et de deux pour la France, administre la Banque centrale et veille à son bon fonctionnement. Les administrateurs sont désignés par leurs États respectifs pour une durée de trois ans renouvelable. À la suite d'une réforme des statuts de la Banque centrale arrêtée en mars 2010, la présidence du Conseil d'administration de la BEAC est assurée par le président en exercice du Comité ministériel de l'UMAC.

Le Comité de politique monétaire (CPM) est l'organe de décision de la BEAC en matière de politique monétaire et de gestion des réserves de change. Présidé par le gouverneur de la BEAC, le CPM comprend quatorze membres délibérants, à raison de deux par État membre, dont le directeur national de la BEAC, et de deux pour la France. Le président du CPM ne prend part au vote qu'en cas de partage des voix.

politique économique nationale avec la politique monétaire commune et propose au CPM les objectifs monétaires et de crédit et le niveau de refinancement maximum de l'État membre.

La Banque centrale des Comores (BCC)

La Banque centrale des Comores est un établissement public dont le siège est à Moroni.

Elle a pour missions de définir la politique monétaire et du crédit, d'exercer la surveillance et le contrôle des activités bancaires et de veiller à l'application de la réglementation des changes. Elle a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires sur le territoire de l'Union des Comores.



ENCADRÉ 4

La gouvernance de la BCC

La BCC est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres au plus désignés pour moitié par le gouvernement comorien et par le gouvernement français. Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le président du Conseil d'administration est choisi par ce dernier en son sein, sur proposition du gouvernement de l'Union des Comores. Les délibérations du Conseil doivent être adoptées à la majorité absolue.

.../...

Le gouverneur de la Banque est nommé par le président de l'Union des Comores, sur proposition du ministre des Finances et après avis conforme du Conseil d'administration de la Banque. Il détient un mandat de cinq ans renouvelable. Il dispose d'une voix consultative au sein du Conseil d'administration.

Le gouverneur est assisté d'un vice-gouverneur nommé par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable.

Deux censeurs, désignés pour un mandat de quatre ans, l'un par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement comorien, assistent aux séances du Conseil d'administration de la Banque avec voix consultative.

2|4 Les unions monétaires d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

Bien qu'indépendantes du système de change et des mécanismes de la Zone franc, les unions monétaires, les plus anciennes dans le monde encore en fonctionnement aujourd'hui, constituent un trait distinctif de cette zone. Elles ont catalysé un processus d'intégration régionale qui s'est traduit par la constitution d'unions économiques au milieu des années 90 et par leur approfondissement depuis lors. La gestion des unions monétaires repose sur une organisation institutionnelle structurée permettant de concilier la centralisation des opérations monétaires et la prise en compte des impératifs économiques et politiques propres à chacun des pays membres.

Les organes institutionnels de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest

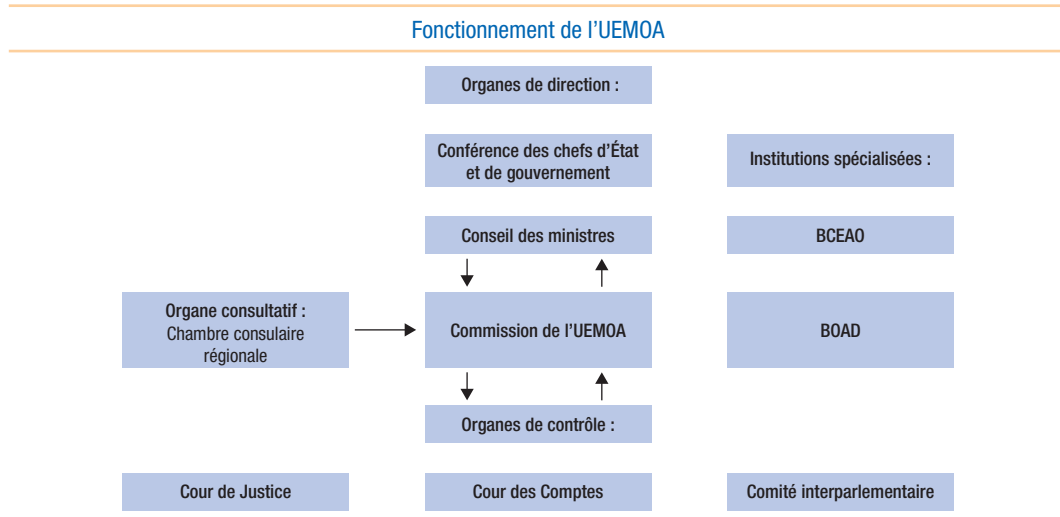
Le traité créant l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a été signé par les chefs d'État du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte-d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal

et du Togo, réunis à Dakar le 10 janvier 1994. Il est conçu comme un complément de l'Union monétaire dont le traité a été conclu en 1973⁶. À partir du noyau constitué par les huit États membres actuels⁷, il est prévu une possibilité d'élargissement de l'Union aux autres pays de la sous-région. Le traité de l'UEMOA s'articule autour de quatre axes majeurs :

- l'harmonisation du cadre légal et réglementaire ;
- la création d'un marché commun,
- la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, et
- la coordination des politiques sectorielles nationales dans les principaux domaines d'activité économique.

En sus de la banque centrale, les organes de l'UEMOA sont constitués par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil des ministres, la Commission de l'UEMOA et la Commission bancaire (cf. schéma 1).

Schéma 1



Source : Banque de France.

6 Les textes régissant l'Union monétaire (en particulier le traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine, les statuts de la BCEAO et la convention relative à la Commission bancaire) ont été révisés dans le cadre de la réforme institutionnelle entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

7 La Guinée-Bissau a adhéré à l'Union monétaire ouest-africaine en janvier 1997.

– *La Conférence des chefs d'État et de gouvernement*

Autorité suprême de l'Union, elle définit les grandes orientations de politique et tranche toute question n'ayant pu trouver de solution par accord unanime du Conseil des ministres. Elle décide de l'adhésion de nouveaux membres et prend acte du retrait d'un membre. Elle se réunit au moins une fois par an et prend ses décisions à l'unanimité. La conférence siège pendant une année civile dans chacun des États de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation. Sa présidence est assurée par le Chef de l'État membre dans lequel siège la Conférence.

– *Le Conseil des ministres*

Il est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations et décisions de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Il définit l'environnement réglementaire de l'activité du système bancaire et financier et de la politique de change de l'Union. Il définit également les orientations visant à conforter l'intégration monétaire et financière des pays membres et détermine la politique de change de l'Union, en concertation avec la BCEAO.

Chaque État membre est représenté par deux ministres et n'y dispose que d'une voix, exprimée par le ministre des Finances. La Commission, la BCEAO et la BOAD (Banque ouest-africaine de développement) pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat. Le gouverneur de la BCEAO assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et prend ses décisions à l'unanimité. Le Conseil choisit l'un des Ministres des Finances pour présider ses travaux. Son mandat est de deux ans. Cette élection faite à égalité doit appeler les Ministres des Finances de l'Union à présider à tour de rôle le Conseil.

– *La Commission de l'UEMOA*

La Commission a été mise en place le 30 janvier 1995 en application du traité de l'UEMOA. Son siège est établi à Ouagadougou (Burkina Faso).

La Commission transmet à la Conférence des chefs d'État et au Conseil des ministres les recommandations et avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union.

Elle exerce, par délégation du Conseil, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend. Elle exécute le budget de l'Union. Elle peut saisir la Cour de Justice en cas de manquement des États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

La Commission fait partie de l'architecture institutionnelle de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques. Elle procède semestriellement à l'évaluation de l'état du processus de convergence.

La Commission est composée de huit membres, désignés par la Conférence des chefs d'État pour un mandat de quatre ans renouvelable. Son président est désigné parmi les commissaires par la Conférence des chefs d'État. Le gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

– *La Commission bancaire*

Créée en 1990, la Commission bancaire de l'UMOA a son siège à Abidjan (Côte-d'Ivoire). Elle procède aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit agréés dans l'Union. Elle doit être consultée, et son avis conforme obtenu, pour l'agrément et le retrait d'agrément d'un établissement de crédit. Elle participe à l'élaboration de la réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit de l'Union.

ENCADRÉ 5

La Commission bancaire de l'UMOA

La Commission bancaire comprend les membres suivants :

- le gouverneur de la BCEAO, qui en assure la présidence ;
- un représentant désigné ou nommé par chaque État membre de l'UMOA ; ce représentant est le directeur du Trésor ou le responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ;
- un représentant de l'État français ;
- neuf membres nommés par le Conseil des ministres de l'Union, sur proposition du gouverneur de la BCEAO, en raison de leur compétence essentiellement en matière bancaire.

Les organes institutionnels de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

La signature, le 16 mars 1994, du traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), par les chefs d'État du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale⁸ et du Tchad, a conduit à la création de deux ensembles, une Union économique, d'une part, et une Union monétaire, d'autre part, visant à faire passer les États membres d'une situation de coopération à une situation d'union parachevant le processus d'intégration régionale.

Quatre institutions rattachées à la CEMAC ont été créées :

- l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) ;
- l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) ;
- le Parlement communautaire ;
- la Cour de Justice communautaire.

En sus de la BEAC, les principaux organes de la Communauté (cf. schéma 2) sont :

- la Conférence des chefs d'État ;
- le Comité ministériel de l'UMAC ;
- le Conseil des ministres de l'UEAC ;
- la Commission de la CEMAC ;
- la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC).

– La Conférence des chefs d'État

Elle détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du Conseil des ministres

de l'UEAC et du Comité ministériel de l'UMAC. Elle décide de l'adhésion d'un nouveau membre et prend acte de son retrait. Elle fixe le siège des institutions et des organes de la Communauté et nomme leurs dirigeants. Sa présidence est assurée par chaque État membre selon l'ordre alphabétique, pour une année civile. La Conférence se réunit au moins une fois par an et se détermine par consensus.

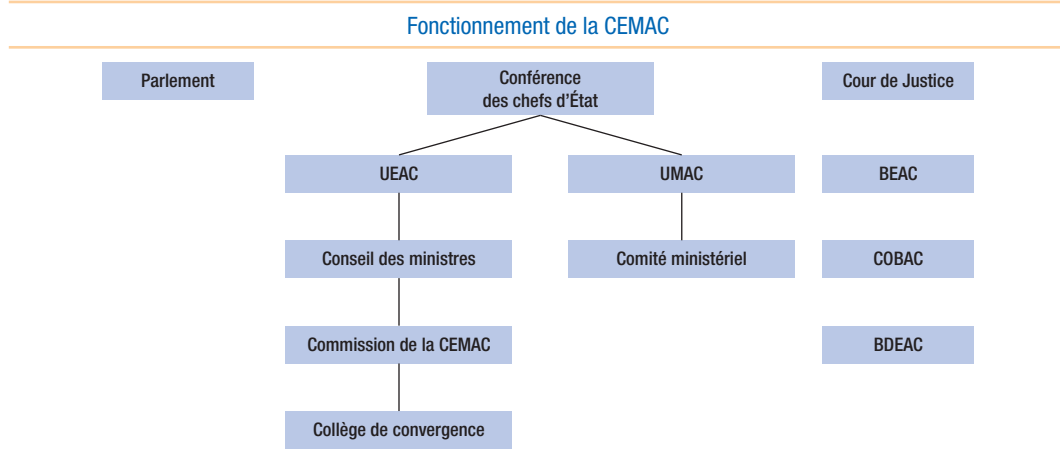
– Le Comité ministériel de l'UMAC

Il examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des États membres de l'Union monétaire et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune.

Chaque État membre est représenté au Comité ministériel par deux ministres et n'y dispose que d'une voix, exprimée par le ministre des Finances. La présidence du Comité ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des États membres, par le ministre chargé des Finances. Le Comité ministériel se réunit au moins deux fois par an.

Il est chargé de veiller à l'application de la convention de l'UMAC et transmet à la Conférence des chefs d'État toute recommandation utile tendant à l'adapter. Il décide de l'augmentation ou de la réduction du capital de la BEAC, donne un avis conforme sur les propositions de modification de ses statuts, ratifie ses comptes et décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affectation des résultats. Les décisions sur ces questions se prennent impérativement à l'unanimité.

Schéma 2



Source : Banque de France.

⁸ Depuis le 1^{er} janvier 1985, la Guinée équatoriale est membre de la Zone franc et de la CEMAC, à la suite de son adhésion à la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972, par traité signé le 24 août 1984 avec les États membres fondateurs de la BEAC.

– *Le Conseil des ministres de l'UEAC*

Il assure la direction de l'Union économique en application de la convention relative à l'UEAC.

Il est en particulier compétent pour statuer sur les questions relatives au fonctionnement du marché commun et celles touchant à l'harmonisation des législations fiscales dans le domaine des activités économiques et financières. Instance de coordination des politiques nationales, il arrête les actions communes à entreprendre dans les secteurs suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, l'énergie, le commerce, le tourisme, les transports et les télécommunications, la protection de l'environnement, l'enseignement, la recherche, la formation professionnelle. Enfin, le Conseil des ministres est chargé de conduire l'exercice de surveillance multilatérale.

– *La Commission de la CEMAC*

Le traité portant création de la CEMAC énonce les structures sous-tendant la création d'un marché commun sous-régional et précise les modalités de la surveillance multilatérale dont le suivi est attribué à un Secrétariat exécutif de la CEMAC, dont le siège est fixé à Bangui (République centrafricaine). Le fonctionnement de l'Union économique est placé sous sa responsabilité. Il dispose d'un droit de proposition au Conseil des ministres et est chargé du contrôle de l'application du Traité et des décisions communautaires, de la gestion du budget de l'UEAC et des programmes d'actions communautaires.

Dans le cadre de la réforme des institutions régionales engagée en mars 2006, le Secrétariat exécutif est devenu la Commission de la CEMAC, conformément aux décisions prises le 25 avril 2007 par la Conférence des Chefs d'État, réunis à N'Djaména. La Commission est composée d'un commissaire par État membre et dirigée par un président assisté d'un vice-président, tous deux désignés par la Conférence des chefs d'État. Le président de la Commission est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

– *La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)*

La COBAC a été mise en place en janvier 1993. Elle veille au respect par les établissements

de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités nationales, par la BEAC ou par elle-même, et de sanctionner les manquements constatés. La COBAC procède à cette fin aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit et contribue à l'élaboration de la réglementation prudentielle du système bancaire de la Zone.

2|5 Les mécanismes de coopération

L'union monétaire réalisée entre les pays de la Zone franc fonctionne selon des principes inhérents à ce type d'association, auxquels viennent s'adjoindre des particularismes issus de la mise en œuvre d'une coopération monétaire entre la France et les pays concernés.

Outre les fréquentes rencontres informelles entre les responsables français et africains, une réunion des ministres des Finances et des gouverneurs des États de la Zone franc se tient semestriellement.

La première de ces réunions s'est tenue à Paris en mars 1965. Il a été décidé à cette occasion que les ministres se réuniraient deux fois par an : en avril, à la veille du Comité monétaire et financier international (CMFI) du FMI et du Comité du développement de la Banque mondiale, et en septembre-octobre, à la veille des assemblées annuelles de ces deux institutions.

ENCADRÉ 6

La COBAC

La COBAC est présidée par le gouverneur de la BEAC assisté du vice-gouverneur. Elle comprend en outre : les trois censeurs de la BEAC ; sept membres choisis pour leurs compétences en matière bancaire, financière et juridique, nommés pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, sur proposition du gouverneur, par le Conseil d'administration ; un représentant de l'Autorité de contrôle prudentiel désigné par le gouverneur de la Banque de France. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La modification de statuts de la COBAC doit se faire par décision du Conseil d'administration de la BEAC prise à l'unanimité. Le Secrétariat général de la COBAC est situé à Yaoundé (Cameroun).

3| L'INTÉGRATION RÉGIONALE

3|1 La convergence et la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques

Les pays membres de la Zone franc se sont engagés, au lendemain de la dévaluation de 1994, dans des processus régionaux de convergence et d'intégration économique pour renforcer les unions monétaires. Ce processus vise à assurer la cohérence et l'efficacité des politiques économiques nationales, en vue de la promotion d'une croissance durable et équilibrée. À ce titre, la convergence constitue une des garanties de la stabilité de la monnaie unique.

La mise en œuvre de la surveillance multilatérale repose largement sur les Commissions régionales, dans l'UEMOA comme dans la CEMAC.

Le processus de convergence au sein de l'UEMOA

Dans l'UEMOA, le processus de convergence s'est initialement appuyé sur des directives adoptées par le Conseil des ministres en 1996, renforcées en 1999 avec l'entrée en vigueur du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité entre les États membres de l'UEMOA. En janvier 2015, les chefs d'États et de gouvernement ont adopté une réforme du dispositif de surveillance multilatérale qui a réduit le nombre des critères de convergence à cinq et reconduit le Pacte pour cinq ans.

– Le programme de convergence

Le Pacte distingue deux phases : une phase de convergence et une phase de stabilité.

Au cours de la phase de convergence, les États membres élaborent un programme de convergence pluriannuel, soumis à l'approbation du Conseil des ministres de l'UEMOA. Le processus de convergence est graduel, chaque État devant se rapprocher, à son rythme, des normes communautaires fixées pour la phase finale, même s'il est précisé que les degrés de performance atteints par les États membres dans l'évolution vers le respect des normes de convergence ne doivent connaître aucune dégradation, sauf circonstances exception-

nelles. L'état de la convergence fait l'objet d'une évaluation semestrielle par la Commission de l'UEMOA, conformément au processus de surveillance multilatérale. Le Conseil peut envisager l'adoption de mesures rectificatives sur la base de ces rapports et sur proposition de la Commission.

« La convergence constitue une des garanties de la stabilité de la monnaie unique »

Il est prévu que l'Union entre en phase de stabilité dès qu'une masse critique⁹ d'États aura respecté les quatre critères de premier rang et que ce respect sera jugé durable, les États membres devant continuer à respecter les normes fixées afin de garantir et de consolider les performances acquises.

– Les critères de convergence et leurs sanctions

– Les critères de convergence et leurs sanctions

La réforme de 2015 a entraîné la mise en œuvre de nouveaux critères de convergence, permettant l'appréciation de la maîtrise des finances publiques et de la convergence des politiques budgétaires. Une hiérarchisation est établie entre des critères de « premier rang » et des critères de « second rang ».

Indicateurs de 1 ^{er} rang UEMOA	Objectifs
Solde global dons compris/PIB	> ou = à - 3 %
Endettement/PIB	< ou = à 70 %
Taux d'inflation moyen annuel	< ou = à 3 %

Indicateurs de 2 ^e rang UEMOA	Objectifs
Masse salariale/recette fiscales	< ou = à 35 %
Recettes fiscales/PIB	> ou = à 20 %

Au centre du dispositif se trouve le critère du solde budgétaire global, rapporté au PIB nominal. Il représente la différence entre le total des recettes (dons inclus) et le total des dépenses plus les prêts moins les remboursements. Il est intimement lié au besoin de financement net de l'État et aux comptes des transactions courantes. Le non-respect de ce critère pourra faire alors l'objet de sanctions¹⁰.

Les autres critères de premier rang comportent une norme en matière de taux d'inflation, lequel doit demeurer inférieur à 3 % par an, et un ratio d'endettement limitant l'encours de la dette publique intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal à 70 %.

9 Cette masse critique sera jugée atteinte lorsqu'au moins quatre États membres représentant au minimum 65 % du PIB de l'Union respecteront les quatre critères de premier rang.

10 Les sanctions prévues par le traité de l'UEMOA sont de quatre types : publication par le Conseil d'un communiqué, retrait des mesures positives dont bénéficiait éventuellement un État-membre, recommandation à la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) de revoir ses interventions en sa faveur et suspension des concours de l'UEMOA.

L'État membre qui ne satisfait pas à l'un de ces critères doit élaborer en concertation avec la Commission un programme de mesures rectificatives. En phase de convergence comme en phase de stabilité, toute dégradation d'un critère de premier rang appelle la mise en œuvre de mesures rectificatives, même si cette dégradation ne se traduit pas par le non-respect de la norme fixée.

Les critères de second rang comportent deux éléments : la masse salariale ne doit pas excéder 35 % des recettes fiscales de l'État et les recettes fiscales de l'État doivent être supérieures ou égales à 20 % du PIB nominal.

Le processus de convergence au sein de la CEMAC

De la même manière, les États membres de la CEMAC ont instauré un système de surveillance multilatérale visant à accentuer le processus d'intégration régionale. Il s'est accompagné d'un suivi collégial des politiques macroéconomiques, assuré par le Conseil des ministres. En vertu du titre III de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) de 1994, ratifiée en 1999, ce suivi a été transféré au Secrétariat exécutif¹¹ de la CEMAC en 2001.

La directive du 3 août 2001 a fixé les critères et les indicateurs macroéconomiques de convergence, très semblable aux critères d'alors de l'UEMOA. Courant 2015, le cadre de surveillance budgétaire de la CEMAC faisait également l'objet d'une révision.

En cas de non-respect des critères de surveillance, le dispositif prévoit l'adoption d'une directive à l'adresse de l'État concerné.

Chaque État destinataire d'une directive doit élaborer en concertation avec la Commission de la CEMAC un programme pluriannuel d'ajustement, susceptible de le conduire

Indicateurs de 1 ^{er} rang CEMAC	Objectifs
Solde budgétaire de base/PIB	> ou = à 0 %
Endettement/PIB	< ou = à 70 %
Arriérés de paiement intérieurs ou extérieurs	Non accumulation
Taux d'inflation moyen annuel	< ou = à 3 %

Indicateurs de 2 ^e rang CEMAC	Objectifs
Masse salariale/recette fiscales	< ou = à 35 %
Investissements financés sur ressources intérieures/recettes fiscales	> ou = à 20 %
Recettes fiscales/PIB	> ou = à 17 %
Solde des paiements courants (hors dons)/PIB	> ou = à - 5 %
Taux de couverture extérieur de la monnaie	> ou = à 2 0%

au respect des critères de convergence. Le non-respect du programme ainsi défini peut donner lieu à des sanctions.

La coordination de la convergence dans la Zone franc

Afin de renforcer la coordination du processus de convergence dans les deux sous-régions, il a été institué en septembre 1999 un Comité de convergence de la Zone franc, instance technique de coordination entre les institutions de l'UEMOA, de la CEMAC, des Comores et de la France.

Ce Comité poursuit un double objectif :

- en tant qu'instance de concertation, il est chargé de préparer un rapport aux ministres des finances de la Zone franc sur toute question relative à l'organisation de la convergence dès lors qu'elle présente un intérêt pour l'ensemble des pays africains de la Zone franc membres de l'une des deux unions monétaires ;
- il est également chargé d'informer les ministres des finances de la Zone franc des résultats de la surveillance multilatérale dans chaque zone, de l'évolution récente de la convergence et des programmes mis en œuvre pour s'y conformer au regard notamment de la préservation des mécanismes de la Zone franc.

3|2 La mise en place d'unions douanières et l'évolution vers des marchés unifiés

L'Union douanière en UEMOA

Le principe d'une union douanière avait été inscrit dans le traité de l'UEMOA. Initialement prévue par le Traité au 1^{er} janvier 1998, elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

¹¹ Le Secrétariat exécutif a été transformé en Commission de la CEMAC en avril 2007 (cf. supra).

Cela s'est traduit par :

- l'application de la nomenclature douanière commune arrêtée en juillet 1998 ;
- l'application d'un tarif extérieur commun (TEC) comprenant quatre taux : 0 % (produits de première nécessité), 5 % (produits primaires), 10 % (biens intermédiaires), 20 % (biens de consommation finale) auxquels s'ajoutent une taxe statistique de 1 % et une contribution de solidarité de 1 % affectée aux institutions communautaires ;
- la suppression des droits de douane sur les échanges intracommunautaires de biens primaires et de produits industriels respectant les règles relatives à l'origine communautaire ;
- la mise en place de mesures de sauvegarde temporaires communes, d'application nationale : une taxe s'appliquant aux produits industriels et agro-alimentaires (taxe dégressive de protection, qui est comprise entre 2,5 % et 5 %), une taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) de 10 %, qui s'applique lorsque les prix internationaux tombent en dessous d'un seuil fixé par la Commission de l'UEMOA.

La mise en place du TEC s'est traduite dans presque tous les pays par un abaissement des droits de douane et par la suppression de barrières non tarifaires.

L'Union douanière en CEMAC

L'Union douanière économique d'Afrique centrale (UDEAC) a été créée par le traité de Brazzaville de 1964. Regroupant six pays (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale et Tchad), elle avait pour objectif de créer un marché unique de 25 millions d'habitants en facilitant la libre circulation des biens et des facteurs de production. Cependant, le système mis en œuvre n'a jamais obtenu les résultats escomptés. La fiscalité douanière était demeurée très hétérogène selon les pays, avec une multiplication des taxes et des régimes dérogatoires, tandis que plus des deux tiers des importations bénéficiaient d'exonérations.

Le Traité CEMAC (qui a remplacé l'UDEAC) de 1994 rappelle l'objectif de réalisation d'un

« La zone franc a permis aux pays membres de bénéficier d'une grande stabilité des prix »

marché commun, « fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes » et « parachevé au plus tard au terme de la deuxième étape de la construction de l'Union économique »¹². Il inclut une réforme douanière fondée sur la mise en place d'un tarif extérieur commun et d'un tarif préférentiel applicable aux échanges entre les pays de la zone.

Initiée en 1994 par l'UDEAC, la réforme fiscal-douanière a permis :

- l'adoption d'un tarif extérieur commun (TEC) applicable aux biens importés, classés en quatre catégories (5 %, 10 %, 20 % et 30 %) ;
- l'adoption d'un tarif préférentiel généralisé (TPG) applicable aux échanges entre pays de la zone pour les produits fabriqués dans un des pays de la CEMAC, réduit à 0 % depuis le 1^{er} janvier 1998 ;
- l'harmonisation et la simplification des taxes indirectes et la mise en place d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Par ailleurs, les codes des investissements ont été mis en conformité avec les règles de l'UDEAC qui prohibent les exonérations douanières.

4 | LA ZONE FRANC : UN BILAN

Cinquante ans après l'accession à l'indépendance des pays africains, le bilan est largement positif. Si la Zone franc est loin d'être une zone monétaire optimale au regard de la théorie économique, elle a cependant fonctionné et a su apporter à ses membres des avantages concrets.

- La Zone franc profite de l'ancrage monétaire extérieur à l'euro, renforcé par les effets de discipline issus des mécanismes inhérents à la zone. Elle a ainsi permis aux pays membres de bénéficier d'une grande stabilité des prix. Ainsi l'inflation y a toujours été significativement inférieure à celle du reste de l'Afrique subsaharienne (cf. graphique ci-après). En outre, le taux de change fixe permet l'élimination du risque de change et des coûts de transactions, favorise les réponses coordonnées en cas de chocs

¹² Une convention révisée régissant l'UEAC a été adoptée en juin 2008, elle étend sensiblement le champ des compétences communautaires et redéfinit la programmation dans le temps de la réalisation en deux étapes de l'UEAC.

La Zone franc

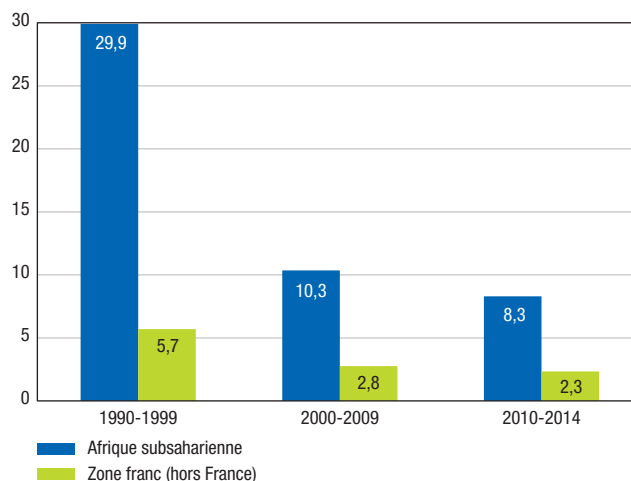
économiques symétriques et depuis 1994, a pu favoriser le rétablissement de la compétitivité en préservant les devises africaines, notamment celles des états producteurs de pétrole, d'une appréciation poussée par celle des termes de l'échange.

- L'union monétaire a également renforcé la solidarité régionale. L'existence d'une monnaie commune, conjuguée à la liberté des mouvements de capitaux à l'intérieur de chaque zone, a constitué un facteur de développement du commerce au sein de chaque sous-zone, en UEMOA et en CEMAC. Le commerce intra-régional reste toutefois encore insuffisamment développé, en raison notamment de la structure des économies de la région et de la faiblesse des infrastructures. L'approfondissement du processus d'intégration régionale ainsi que l'harmonisation des fiscalités nationales devraient cependant contribuer à soutenir les échanges intra-zone.

Graphique

Taux d'inflation annuel moyen

(en glissement annuel)



Sources : FMI, BCEAO, BEAC et BCC.

ENCADRÉ 7

Sélection d'indicateurs de développement de la Zone franc

	Indice de développement humain (2013)	Espérance de vie (années, 2013)	Population de moins de 15 ans (% de la population totale, 2013)	PNB par habitant (en \$ ppp de 2011)	Accès à l'électricité (% de la population, 2010)	Indice « ease of doing business » (2013)
UEMOA						
Bénin	0,48	59,3	46	1 706	27,9	167
Burkina Faso	0,39	56,3	48	1 602	13,1	161
Côte d'Ivoire	0,45	50,7	45	2 774	58,9	158
Guinée-Bissau	0,40	54,3	44	1 090	57,0	176
Mali	0,41	55,0	50	1 499	16,6	143
Niger	0,34	58,4	53	873	9,3	165
Sénégal	0,49	63,5	46	2 169	56,5	171
Togo	0,47	56,5		1 129	27,9	164
CEMAC						
Cameroun	0,50	55,1	46	2 557	49,0	148
Centrafrique	0,34	50,2	44	588	9,5	186
Congo	0,56	58,8	46	4 909	37,1	179
Gabon	0,67	63,5	44	16 977	81,6	138
Guinée équatoriale	0,56	53,1	45	21 972	29,1	169
Tchad	0,37	51,2	51	1 622	3,5	185
Comores	0,49	60,9	45	1 505	48,3	156
France	0,88	81,8	36	36 629	100,0	33

Sources : PNUD, Banque mondiale

Le *Rapport de la Zone franc* donne, chaque année, un panorama de la situation économique et financière des pays et des unions économiques et monétaires de la Zone :

<https://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/zone-franc/rapports-annuels-de-la-zone-franc.html>

Un bilan conjoncturel des pays de la Zone franc est disponible chaque trimestre dans la *Lettre de la Zone franc* :

<https://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/zone-franc/la-lettre-de-la-zone-franc.html>

- Enfin, et peut-être surtout, l'existence de monnaies communes bénéficiant de la crédibilité d'un système de changes robuste et coopératif a permis d'assurer, même dans les périodes marquées par des crises politiques, économiques ou sociales dans certains états, la circulation d'une monnaie stable et l'accès aux devises extérieures.

Ces avantages ont d'ailleurs valu à la Zone franc d'attirer et d'ouvrir ses portes à de nouveaux

membres au fil des ans (le Mali en 1984, la Guinée équatoriale en 1985 et la Guinée-Bissau en 1997), tandis qu'un système équivalent – celui de l'accord monétaire entre le Portugal, Sao Tomé et Cap Vert –, assorti de mesures de consolidation budgétaire et de réduction de l'endettement, a confirmé que ce type d'arrangement pouvait conduire à un redressement de la situation économique de ces petits pays africains et contribuer à une stabilité durable des prix.